

**Commission économique pour l'Europe****Conférence des statisticiens européens****Groupe d'experts des recensements  
de la population et des habitations****Vingt-sixième réunion**

Genève, 2-4 octobre 2024

Point 2 e) de l'ordre du jour provisoire

**Révision des recommandations de la Conférence des statisticiens européens  
pour les recensements de la population et des habitations de 2030 :  
Concepts en matière de population et définitions connexes****Élaboration des recommandations sur les concepts  
en matière de population et les définitions connexes****Note de l'Équipe spéciale des concepts démographiques et des  
définitions connexes de la Conférence des statisticiens européens\*.\*\****Résumé*

Le présent document contient le projet de chapitre consacré aux bases de population qui figurera dans les Recommandations de la Conférence des statisticiens européens (CSE) pour les recensements de la population et des habitations de 2030, ainsi qu'un résumé des modifications apportées par rapport aux Recommandations de 2020. L'objectif principal est de recueillir les observations et les propositions des experts nationaux du recensement sur le projet de texte afin qu'il soit tenu compte des besoins et des priorités des organismes nationaux de statistique ainsi que des faits les plus récemment survenus dans le domaine.

\* L'Équipe spéciale des concepts démographiques et des définitions connexes est composée des membres suivants : David Thorogood (Office statistique de l'Union européenne (Eurostat), Président), Karine Kuyumjyan (Arménie), Annika Klintefelt (Danemark), Fabian Bach (Eurostat), Verena Lutz (Allemagne), Elisa Benes (Organisation internationale du Travail), Robert Kelly (Irlande), Yael Feinstein (Israël), Gerardo Gallo (Italie), Baiba Zukula (Lettonie), Snezana Remikovic (Monténégro), Kåre Vassenden (Norvège), Suzana Stanojkovic (Serbie), Stéphane Cotter (Suisse), Louisa Blackwell (Royaume-Uni) et Baktybek Kainazarov (Fonds des Nations Unies pour la population au Kirghizistan). Les opinions exprimées sont strictement celles des auteurs et ne peuvent en aucun cas être considérées comme une position officielle de la Commission européenne, à laquelle appartient le Président de l'équipe spéciale ayant élaboré le présent rapport.

NOTE : Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

\*\* La version originale du présent document a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour des raisons techniques indépendantes de la volonté du département responsable.



## I. Introduction

1. Tous les dix ans, la Conférence des statisticiens européens (CSE) publie des recommandations en vue d'aider les pays à effectuer les recensements de la population et des habitations. Ces recommandations sont élaborées par des équipes spéciales composées d'experts et supervisées par le Groupe directeur de la CSE sur les recensements de la population et des habitations. L'Équipe spéciale des concepts démographiques et des définitions connexes est chargée de revoir le chapitre consacré aux bases de population qui figure dans les Recommandations de 2020, en mettant particulièrement l'accent sur la pertinence et la faisabilité de la définition de la résidence habituelle compte tenu de la tendance actuelle observée dans de nombreux pays de la CSE à effectuer des recensements fondés sur des registres.
2. On trouvera dans la section II du présent document un résumé des modifications apportées au chapitre consacré aux bases de population par rapport au texte des Recommandations de 2020.
3. La section III présente le projet de chapitre consacré aux bases de population qui figurera dans les Recommandations de 2030.
4. L'objectif principal est de recueillir les observations et les propositions des experts nationaux du recensement sur le projet de texte afin qu'il soit tenu compte des besoins et des priorités des organismes nationaux de statistique.

## II. Résumé des modifications apportées par rapport aux Recommandations de 2020

5. L'Équipe spéciale a examiné en détail le texte du chapitre consacré aux bases de population dans les Recommandations de 2020 et a apporté un certain nombre de modifications rédactionnelles qui, bien que pouvant paraître mineures, clarifient l'expression. Par exemple, les termes « registres administratifs » utilisés dans la définition du dénombrement dans les Recommandations de 2020 sont remplacés par « sources administratives ou registres de population » dans le texte proposé. Plusieurs références aux « adjectifs qualificatifs » servant à délimiter une base de population dans les Recommandations de 2020 sont remplacées par « caractéristiques constitutives », expression plus facilement compréhensible, qui reflète également mieux le fait que ces caractéristiques peuvent ne pas être des adjectifs dans toutes les langues. D'autres modifications rédactionnelles mineures mettent le texte en conformité avec les orientations de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'emploi d'une langue tenant compte des questions de genre, et des ajustements sont apportés afin d'employer une terminologie plus appropriée pour les personnes âgées et les personnes vivant dans des établissements collectifs.
6. Des modifications ayant davantage trait au fond ont été apportées au contenu du chapitre :
  - a) Une référence à des bases de population supplémentaires, telles que l'heure de la journée ou le lieu de travail, ainsi qu'un lien vers des informations complémentaires ont été ajoutés ;
  - b) Deux diagrammes illustrant les relations entre différents concepts en matière de population et une application des idées qui y sont contenues ont été supprimés. L'Équipe spéciale a estimé que les diagrammes existants n'apportaient pas de valeur explicative et ne pouvaient être compris qu'en lisant la longue note de bas de page ;
  - c) L'accent a été mis sur la distinction entre le « moment de référence du recensement » (le moment auquel les données du recensement se réfèrent) et le/la « jour/période du recensement » (le moment où le recensement est effectué), compte tenu du risque courant de confusion et de la nécessité de s'en prémunir dans la communication tant interne qu'externe ;

d) Une explication de la méthode des « signes de vie » servant à déterminer la présence effective dans un lieu de résidence enregistré a été ajoutée à l'intention des pays qui suivent une approche fondée sur des registres pour leur recensement. Des références à des sources d'orientation plus détaillées ont également été ajoutées ;

e) Une instruction claire permettant d'éviter de comptabiliser dans les résidents habituels les personnes qui vivent à l'étranger pendant un an ou plus a été ajoutée ; tout en indiquant que si certains pays souhaitent compter ces personnes absentes lors de leur recensement, il est essentiel de préciser aux répondants et aux agents recenseurs qu'elles doivent être dénombrées séparément afin de pouvoir les distinguer dans les données et de les exclure du décompte des résidents habituels ;

f) Plus de détails ont été ajoutés à l'explication du recensement des personnes temporairement absentes, y compris une proposition visant à prévoir des visites de suivi aux logements apparemment occupés dans lesquels aucun contact n'a été établi lors d'une première visite ;

g) Le fait que certains pays disposent d'une législation nationale interdisant ou exigeant l'ajustement des estimations de population – après que des évaluations postdénombrement ont été réalisées en cas de couverture insuffisante ou excessive – a été pris en compte.

7. Une section du chapitre qui a suscité de nombreuses discussions parmi les membres de l'Équipe spéciale est celle décrivant des « cas limites » particuliers de groupes pour lesquels une incertitude peut surgir quant à leur comptabilisation dans les résidents habituels ou à leur exclusion de cette catégorie. Les modifications apportées dans cette section sont les suivantes :

a) Les migrants en situation irrégulière et les migrants sans papiers sont désormais répertoriés séparément des demandeurs d'asile. La précision selon laquelle l'intention n'est pas de séparer ces groupes, mais de s'assurer qu'ils sont dénombrés et comptabilisés dans la population, a été insérée dans une phrase faisant référence aux deux groupes ;

b) Pour les enfants âgés de 1 an ou moins, le texte a été modifié afin de faire référence au statut de résidence du nourrisson lui-même plutôt qu'à celui de sa famille, tout en notant que ce statut est déterminé par l'intention des membres du ménage avec lesquels ils vivent (qui peuvent être ou non leur famille) ;

c) Tant dans la liste des inclusions que dans celle des exclusions, les points relatifs aux séjours d'une durée d'un an exactement ou d'un an moins un jour ont été supprimés, car ces points sont considérés comme allant déjà de soi dans la définition elle-même et n'ayant donc pas besoin d'être répétés ;

d) De même, un paragraphe décrivant le traitement correct des migrants internationaux de courte et de longue durée a été supprimé, car celui-ci était jugé explicite dans la définition elle-même et n'avait pas besoin d'être explicité davantage.

8. Le tableau résumant le traitement réservé aux travailleurs et aux étudiants vivant loin de leur domicile pendant douze mois ou plus a été étudié avec soin et revu par l'Équipe spéciale. Le terme « domicile familial » a été remplacé par « domicile principal » (pour lequel une définition a également été ajoutée), étant donné que si le retour au domicile familial peut être le cas le plus courant, il n'est pas du tout le seul. Certains étudiants, par exemple, peuvent passer d'un logement pendant l'année scolaire à un autre logement en dehors de l'année scolaire, mais vivre seuls ou avec des colocataires dans les deux logements. Le titre du tableau a été modifié afin de préciser qu'il s'agit de directives servant à *déterminer* le statut de résidence habituelle des personnes concernées.

### III. Projet de chapitre consacré aux bases de population qui figurera dans les Recommandations de 2030

#### A. Introduction

##### 1. Définitions générales

9. Les recommandations et conventions énoncées dans ce chapitre ont été élaborées dans le but de s'assurer que le recensement attribue à chaque personne un et un seul lieu de résidence habituelle. Il s'agit là, dans un contexte international, d'un élément important qui permet d'éviter que des personnes soient comptabilisées dans la population de plus d'un pays ou qu'elles ne soient pas comptabilisées du tout. Le même principe s'applique dans un contexte national. Les paragraphes suivants donnent des définitions qui devraient s'appliquer dans le cadre des opérations de recensement.

10. *On entend par « dénombrement » l'action de collecter des données sur une personne (ou un ménage), que ce soit avec la participation directe de cette personne (ou de ce ménage) dans le cadre d'une opération sur le terrain, ou indirectement en utilisant des données déjà enregistrées dans des sources administratives ou des registres de population.*

11. *Le terme « population » désigne un ensemble de personnes qui sont affectées à une entité géographique et qui, à un moment de référence précis, répondent à des critères définis ; ces critères doivent permettre d'identifier les caractéristiques constitutives qui précisent la population à laquelle on se réfère (telle que la population de résidents habituels ou la main-d'œuvre).*

12. Pour atteindre ses objectifs nationaux, un pays peut s'intéresser à diverses « populations ». Pour clarifier les comparaisons internationales, il est recommandé que la terminologie et les significations employées dans les descriptions de ces populations (leurs caractéristiques constitutives et leurs adjectifs et libellés connexes) soient aussi proches que possible de celles utilisées dans le contexte international.

13. Un pays peut souhaiter recenser toutes les personnes présentes sur son territoire et/ou supposées appartenir à la population qui l'intéresse. L'expression « population à dénombrer » désigne le groupe de personnes que le pays décide de couvrir dans le cadre du recensement, que ces personnes soient ou non exclues par la suite d'un dénombrement déterminé, tel que défini plus bas. La « base de population dénombrée » est composée des personnes qui ont été effectivement recensées. Elle peut correspondre ou non à la population cible (la population à dénombrer), c'est-à-dire que la couverture du recensement peut se caractériser par un sous-dénombrement ou un surdénombrement.

14. *La « base de population » est la population utilisée pour l'établissement d'agrégats à des fins statistiques. Il peut s'agir d'un sous-groupe – ou de l'ensemble – de la population à dénombrer. Un pays peut avoir plusieurs populations servant de base au recensement (à différentes fins statistiques), mais l'une d'elles doit toujours être la population de base utilisée pour les comparaisons internationales (plus généralement la « population de résidents habituels »).*

15. Pour des besoins statistiques particuliers, les pays peuvent souhaiter adopter une base de population supplémentaire ou complémentaire<sup>1</sup>, telle que la population de jour ou la population sur le lieu de travail. Cette base devrait être considérée comme venant s'ajouter aux bases de population utilisées à des fins de comparaison internationale, et non comme une solution de remplacement.

16. Le dénombrement de la population, ou « population totale », est l'agrégat obtenu en additionnant simplement les données individuelles sur la population servant de base au recensement qui a été dénombrée. Par « estimation de la population », on entend l'agrégat obtenu comme résultat d'une méthode statistique d'estimation. Par conséquent, le

<sup>1</sup> Voir : Examen approfondi de cas d'utilisation pour de nouvelles bases de population. Conférence des statisticiens européens. Soixante-douzième session plénière, juin 2024 [https://unece.org/sites/default/files/2024-05/ECE\\_CES\\_2024\\_04\\_F.pdf](https://unece.org/sites/default/files/2024-05/ECE_CES_2024_04_F.pdf).

dénombrement et l'estimation de la population se réfèrent tous deux à une base de population spécifique et sont des mesures empiriques.

17. *Le « moment de référence du recensement » est le moment auquel se réfère toute information collectée dans le cadre d'un recensement. Il peut s'agir soit d'un moment précis de la journée, généralement minuit (« moment de référence du recensement »), soit d'une période de temps (« période de référence du recensement »), soit d'un jour choisi comme indicatif d'une période (« jour moyen de référence du recensement »). Certaines caractéristiques se rapportent à un moment particulier (données sur les stocks), d'autres à une période (données sur les flux), et la période de référence du recensement inclut généralement le moment de référence du recensement. Le/la « jour/période de recensement » est le jour/la période au cours duquel/de laquelle un recensement est effectué. Puisqu'il existe un risque de confusion avec le moment de référence du recensement, les pays devraient s'en prémunir dans la documentation interne et externe du recensement.*

## 2. Base de population recommandée

18. *Le « lieu de résidence habituelle » est le lieu géographique où la personne recensée passe habituellement son temps de repos quotidien au cours d'un laps de temps défini, comprenant le moment de référence du recensement.*

19. La base de population à utiliser pour les comparaisons internationales est la « population de résidents habituels ». La « population de résidents habituels » d'un pays est composée des personnes qui ont leur lieu de résidence habituelle dans le pays au moment de référence du recensement et qui y ont vécu ou ont l'intention d'y vivre pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois. Une « période continue » signifie que les absences (du pays de résidence habituelle) dont la durée est inférieure à douze mois ne modifient pas le pays de résidence habituelle. Les mêmes critères s'appliquent à toute division territoriale pertinente (c'est-à-dire le lieu de résidence habituelle) à l'intérieur du pays.

20. Si un pays ne peut adopter la population de résidents habituels comme base de population (ou comme l'une de ses bases de population), il devrait faire tout son possible pour produire des estimations aussi proches que possible de la population de résidents habituels en utilisant sa (ses) propre(s) base(s) de population.

21. *Dans le cadre du processus d'estimation des recensements fondés sur des registres, les lieux géographiques réels auxquels il est fait référence pour la base de population de résidents habituels peuvent être remplacés à chaque fois par le lieu de résidence enregistré. Dans la pratique, un nombre croissant de pays procédant à des recensements fondés sur des registres appliquent des méthodes d'estimation supplémentaires souvent appelées « signes de vie ». Ces méthodes relient généralement diverses sources de données administratives ou auxiliaires afin d'obtenir une indication de la présence réelle des personnes dans le lieu où celles-ci sont enregistrées. Plusieurs directives internationales pertinentes mentionnent les méthodes de détection des signes de vie comme une bonne pratique<sup>2</sup>.*

22. Sur la base de la définition du lieu de résidence habituelle, les personnes résidant habituellement dans le lieu de dénombrement mais absentes ou devant être absentes au moment de référence du recensement pendant moins d'un an doivent être considérées comme des « personnes temporairement absentes » et donc comptabilisées dans la population totale.

23. Le groupe des « personnes absentes vivant à l'étranger » (anciens membres d'un ménage qui vivent ou devraient vivre dans un autre pays) pendant un an ou plus peut être particulièrement important dans les pays connaissant des niveaux élevés d'émigration. Certains pays tentent d'estimer l'émigration dans le recensement en collectant des données sur ces personnes, par exemple en ajoutant un module sur l'émigration dans le questionnaire.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, Guidelines on the use of registers and administrative data for population and housing censuses (Directives relatives à l'utilisation des registres et des données administratives pour les recensements de la population et des habitations) (CEE, 2018) ; Guidelines for Assessing the Quality of Administrative Sources for Use in Censuses (Directives pour l'évaluation de la qualité des sources administratives utilisées dans les recensements) (CEE, 2021).

Les expériences précédentes<sup>3</sup> ont montré qu'il était peu probable que le recensement comptabilise avec exactitude le nombre total d'émigrants résidant à l'étranger. Toutefois, une telle approche peut fournir des informations sur des sous-ensembles d'émigrants, tels que ceux qui ont émigré récemment et/ou ceux qui ont des liens familiaux étroits dans le pays.

24. Si des données sur les personnes absentes vivant à l'étranger depuis un an ou plus sont censées être collectées dans le cadre du recensement, ces informations (nombre et caractéristiques) doivent être clairement distinguées des informations collectées pour la population résidant habituellement à l'étranger. Tout doit être mis en œuvre pour éviter que ces personnes absentes vivant à l'étranger ne soient comptabilisées dans la population de résidents habituels. Il peut s'agir, par exemple, de dresser la liste des personnes absentes vivant à l'étranger dans une section distincte du formulaire de recensement, en donnant des instructions claires aux répondants et aux agents recenseurs.

25. Un décompte total de la population de résidents habituels pour chaque division territoriale serait normalement établi en additionnant les personnes habituellement résidentes et présentes à celles qui sont habituellement résidentes mais temporairement absentes. Cependant, il n'est pas toujours possible de collecter des informations sur les personnes absentes de leur lieu de résidence habituel, en particulier si un ménage entier est temporairement absent au moment de référence du recensement. Il faut donc prévoir de collecter les informations sur ces personnes à l'endroit où elles se trouvent au moment de référence du recensement et, si nécessaire, de les « transférer » vers leur lieu ou division territoriale de résidence habituelle grâce aux informations enregistrées au sujet de leur lieu de résidence. Cela peut se faire, par exemple, en incluant dans le dénombrement du recensement toutes les personnes et tous les ménages présents le jour du recensement, et en les rattachant à leur lieu de résidence habituelle à l'aide des informations collectées. Sinon, ou parallèlement, une visite de suivi des agents recenseurs dans des logements apparemment occupés où il n'y a pas eu de contact avec les résidents peut permettre de collecter des informations sur les personnes et les ménages qui étaient des résidents habituels au moment de référence du recensement, mais qui étaient temporairement absents le jour du recensement. Il convient de veiller, dans le cadre de ces processus, à éviter les doubles dénombrements par lesquels une personne ou un ménage est enregistré à tort comme résident habituel à plus d'une adresse.

26. Chaque pays devrait aboutir à un chiffre total pour la population de résidents habituels et les tableaux détaillés devraient généralement être établis sur cette base. Dans les pays où le chiffre de la population totale a été ajusté pour tenir compte d'un sous-dénombrement ou d'un surdénombrement (généralement mesuré au moyen d'une enquête postdénombrement ou par comparaison avec d'autres sources), le chiffre dénombré (le nombre d'habitants) et le chiffre ajusté (l'estimation de la population) doivent tous deux être indiqués et expliqués. Toutefois, la législation nationale peut l'interdire ou, au contraire, en faire une obligation. Les tableaux détaillés peuvent toutefois être basés uniquement sur la population effectivement recensée.

27. La composition de la population de résidents habituels devrait être détaillée dans le(s) rapport(s) de recensement. Dans la mesure du possible, compte tenu des sources de données et des méthodes de recensement adoptées par un pays, la population totale de résidents habituels devrait comprendre toutes les personnes qui ont leur résidence habituelle dans ce pays ou dans la division territoriale concernée, quel que soit leur statut juridique.

### 3. Cas particuliers

28. Il existe différents groupes de population dont la comptabilisation dans la population de résidents habituels d'un pays peut susciter un degré d'incertitude. Les personnes suivantes devraient y être *comptabilisées* :

a) Les personnes présentes au moment de référence du recensement auxquelles la notion de résidence habituelle ne s'applique pas (telles que les nomades, les vagabonds, etc.), qu'elles remplissent ou non le critère des douze mois ;

<sup>3</sup> Voir : Handbook on Measuring International Migration through Population Censuses (Manuel sur la mesure des migrations internationales au moyen des recensements de population) Commission de statistique de l'ONU, quarante-huitième session, mars 2017 <https://unstats.un.org/unsd/statcom/48th-session/documents/BG-4a-Migration-Handbook-E.pdf>.

b) Les personnes qui vivent régulièrement dans plus d'un pays au cours d'une année, si elles sont présentes au moment de référence du recensement ;

c) Le personnel militaire, naval et diplomatique national et leur famille, qui se trouvent en dehors du pays, quelle que soit la durée de leur séjour à l'étranger ;

d) Les personnes étrangères travaillant dans le pays pour des entreprises ou des organisations internationales (à l'exclusion des diplomates étrangers et des forces armées) et leur famille, à condition qu'elles remplissent les critères de résidence habituelle dans le pays ;

e) Les marins et personnes travaillant sur des bateaux de pêche qui résident habituellement dans le pays mais qui étaient en mer au moment de référence du recensement (y compris ceux qui n'ont pas d'autre lieu de résidence que leurs quartiers à bord de leur navire) ;

f) Les migrants en situation irrégulière ou sans papiers, qui sont des étrangers et qui séjournent dans un pays sans posséder les documents appropriés, à condition qu'ils remplissent les critères de résidence habituelle dans le pays ;

g) Les demandeurs d'asile et les personnes qui ont demandé ou obtenu le statut de réfugié ou des protections internationales du même type, quel que soit le type de logement dans lequel ils résident, à condition qu'ils remplissent les critères de résidence habituelle dans le pays ;

h) Les enfants nés dans les douze mois précédant le moment de référence du recensement et qui, au moment de référence du recensement, devraient résider dans le pays pendant douze mois ou plus, selon l'intention des membres du ménage avec lesquels ils vivent.

Pour les points f) et g) ci-dessus, l'intention n'est pas de séparer ces personnes, mais plutôt de s'assurer qu'elles ne sont pas oubliées dans le dénombrement.

29. Les personnes suivantes devraient être *exclues* de la population de résidents habituels d'un pays :

a) Les personnes qui vivent régulièrement dans plus d'un pays au cours d'une année, si le pays déclarant n'est PAS celui où elles vivent la plupart du temps, qu'elles soient ou non présentes dans le pays déclarant au moment de référence du recensement ;

b) Le personnel militaire, naval et diplomatique étranger et leur famille, qui se trouvent dans le pays, quelle que soit la durée de leur séjour à l'étranger.

30. Pour les personnes qui, au moment de référence du recensement, ont passé ou sont susceptibles de passer douze mois ou plus dans un établissement collectif, l'institution concernée doit être considérée comme le lieu de résidence habituelle. Parmi les personnes vivant en institution, on peut citer les patients des hospices ou des hôpitaux de long séjour, les personnes vivant dans des maisons de repos ou de convalescence, les détenus et les personnes placées dans des centres de détention pour mineurs.

31. Il peut être particulièrement problématique de déterminer le pays de résidence habituelle ou le lieu de résidence habituelle dans le pays pour les personnes qui travaillent/étudient loin de chez elles.

32. Le domicile principal peut être défini comme une adresse à laquelle une personne conserve un lien établi, même s'il ne s'agit pas de son lieu actuel de résidence habituelle tel que défini au paragraphe 18. Cela est particulièrement important dans le cas des personnes qui étudient ou travaillent loin de leur domicile. Le lien établi avec le domicile principal peut être fondé sur un ou plusieurs facteurs, tels que la résidence habituelle passée et future prévue à cette adresse, ou la résidence habituelle permanente à cette adresse des membres du noyau familial de la personne concernée.

33. Le tableau résume les directives recommandées pour la classification des étudiants et des travailleurs qui vivent hors de leur domicile principal pendant douze mois ou plus. Par souci de conformité avec les Principes et recommandations concernant les recensements

de la population et des logements publiés par la Division de statistique de l'ONU<sup>4</sup>, les étudiants de l'enseignement supérieur devraient être rattachés à l'adresse du logement qu'ils occupent pendant la période scolaire, lorsqu'ils étudient dans le pays. Lorsqu'ils étudient à l'étranger, ils ne devraient pas être comptabilisés dans la population du pays de leur domicile principal, puisque leur lieu de résidence habituelle devrait être leur adresse en période scolaire dans le pays où ils étudient, même s'ils retournent régulièrement à leur domicile principal. Toutefois, il est admis que dans certains pays, des considérations (telles qu'une couverture plus élevée lors du recensement sur le terrain, ou un nombre particulièrement élevé d'étudiants émigrés) peuvent justifier le rattachement de ces étudiants à leur domicile principal.

34. Il existe différents groupes de population dont l'inclusion dans la population de résidents habituels d'un pays peut susciter un degré d'incertitude. Le traitement classique recommandé dans ces cas est le suivant :

a) Pour les personnes sans résidence habituelle, telles que les sans-abri, les nomades, les migrants et les travailleurs itinérants, le lieu de résidence habituelle doit être considéré comme le lieu du dénombrement ;

b) Lorsqu'une personne vit régulièrement dans plus d'une résidence à l'intérieur du pays au cours de l'année, le lieu de résidence habituelle doit être l'endroit où la personne passe le plus clair de son temps, ou son lieu de résidence enregistré, que la personne soit ou non présente à cet endroit au moment de référence du recensement ;

c) Un enfant qui vit en alternance entre deux ménages à l'intérieur du pays (par exemple après la séparation ou le divorce de ses parents) devrait considérer le ménage où il passe la majorité du temps, ou son lieu de résidence enregistré, comme son lieu de résidence habituelle. Lorsqu'un temps égal est passé avec les deux parents, le lieu de résidence habituelle doit être le même que celui du parent/ménage avec lequel l'enfant vit au moment de référence du recensement.

35. Les règles de classification suivantes devraient s'appliquer au personnel militaire, naval et diplomatique national et à leur famille qui se trouvent en dehors du pays :

a) S'ils résident à l'étranger depuis moins de douze mois et qu'ils ont l'intention de retourner au lieu de départ, ils devraient être rattachés au territoire du pays conformément aux règles relatives à la résidence habituelle. En particulier, ils pourraient être rattachés à (par ordre de priorité décroissant) :

i) L'adresse de leur domicile principal dans le pays, s'ils en ont une ;

ii) Leur lieu d'affectation dans le pays auquel ils étaient rattachés avant leur départ ;

b) S'ils résident à l'étranger depuis au moins douze mois ou s'ils n'ont pas l'intention de retourner au lieu de départ (même s'ils retournent dans le pays au cours d'une période de douze mois), ils devraient être rattachés à un « lieu virtuel » (extrarégional) du pays de départ.

<sup>4</sup> NOTE DE RÉDACTION : à mettre à jour lorsque la nouvelle publication de la Division de statistique de l'ONU sera disponible et que la cohérence avec celle-ci sera vérifiée – Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements.

Tableau

**Directives pour la détermination du statut de résident habituel des travailleurs et des étudiants vivant hors de leur domicile principal pendant douze mois ou plus**

<i>Catégorie</i>	<i>Lieu de travail/d'étude</i>	<i>Retour régulier* au domicile principal</i>	<i>Comptabilisation dans la population de résidents habituels du pays</i>	<i>Lieu de résidence habituelle dans le pays</i>
Travailleurs	Dans le pays	Oui	Oui	Domicile principal
		Non	Oui	Adresse personnelle
	À l'étranger	Oui	Oui	Domicile principal
		Non	Non	Aucun
Enfants du noyau familial** ayant un niveau d'instruction inférieur à l'enseignement supérieur***	Dans le pays	Oui	Oui	Domicile principal
		Non	Oui	Domicile principal
	À l'étranger	Oui	Oui	Domicile principal
		Non	Oui	Domicile principal
Adultes du noyau familial** ayant un niveau d'instruction inférieur à l'enseignement supérieur***	Dans le pays	Oui	Oui	Domicile principal
		Non	Oui	Adresse en période scolaire <sup>^</sup>
	À l'étranger	Oui	Oui	Domicile principal
		Non	Non	Aucun
Personnes n'appartenant pas au noyau familial** ayant un niveau d'instruction inférieur à l'enseignement supérieur***	Dans le pays	Sans objet	Selon les règles habituelles	Selon les règles habituelles
	À l'étranger	Sans objet	Selon les règles habituelles	Selon les règles habituelles
Étudiants de l'enseignement supérieur****	Dans le pays	Oui	Oui	Adresse en période scolaire <sup>^</sup>
		Non	Oui	Adresse en période scolaire <sup>^</sup>
	À l'étranger	Oui	Non	Aucun
		Non	Non	Aucun
Travailleurs étudiants	Les personnes qui étudient et travaillent en même temps seront rattachées au pays/ à la division géographique concerné(e) selon les règles applicables aux étudiants ou aux travailleurs, en fonction de l'activité – travail ou études – qui est considérée comme l'activité principale.			

## Observations :

\* Le terme « régulier » signifie plus de deux fois par mois (par exemple, deux fois par semaine, hebdomadaire, etc.).

\*\* Voir le paragraphe [783] pour la définition du noyau familial.

\*\*\* CITE 2011 niveaux 0 à 4.

\*\*\*\* CITE 2011 niveaux 5 à 8.

<sup>^</sup> L'adresse en période scolaire est l'adresse à laquelle un écolier ou un étudiant habite pendant qu'il suit ses études. Cette adresse peut ou non être la même que l'adresse principale.

## **IV. Conclusion**

36. Le projet de recommandations sur les concepts en matière de population pour les recensements de la population et des habitations de 2030 est présenté pour observations et examen.

---